QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, conclue le 12 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41080

Gouvernement du Québec

## Décret 849-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Panama

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Panama ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la conclusion, par échange de lettres du 29 avril et du 25 juillet 1986, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1391-86 du 10 septembre 1986;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 20 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet de consolider et d'accroître les liens de coopération existant entre le Québec et la République du Panama dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Panama, conclue le 20 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

41081

Gouvernement du Québec

## **Décret 850-2003,** 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par la signature, le 6 septembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 983-95 du 19 juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 14 novembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République de Madagascar dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41082

Gouvernement du Québec

## Décret 851-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation notamment par une Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du 28 octobre 1983 et du 25 avril 1984, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1742-84 du 1<sup>et</sup> août 1984, modifiée par l'Avenant sous forme d'échange de lettres du 19 et du 25 août 1986, lequel avait été approuvé par le décret numéro 1787-86 du 3 décembre 1986;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 13 décembre 2002, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République tunisienne dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République tunisienne, conclue le 13 décembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

41083